

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : C-2023-5432-2 (21-1555-1)

LE 9 FÉVRIER 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE BENOIT MC MAHON,
JUGE ADMINISTRATIF

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agente **MARIE-LYNE PEARSON**, matricule 643
Membre du Service de police de Ville de Saguenay

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

APERÇU

[1] Le 21 décembre 2022, l'agente Marie-Lyne Pearson reconnaît avoir commis une infraction criminelle, soit d'avoir « *frauduleusement, directement ou indirectement, obtenu des services d'ordinateur* », contrairement à l'article 342.1 (1) a) du *Code criminel* (C.cr.), un comportement constituant un acte dérogatoire à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code).

[2] Conformément à l'obligation qui lui en est faite par la *Loi sur la police*², la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite l'agente Pearson devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal).

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

² RLRQ, c. P-13.1.

[3] Au début de l'audience, le Tribunal est informé que l'agente Pearson reconnaît sa responsabilité déontologique et une suggestion commune de sanction est présentée. Au soutien de la suggestion, les parties déposent plusieurs pièces, de même que le procès-verbal de l'audience tenue devant la Cour du Québec³. Le capitaine Larry Boudreault témoigne également lors de l'audience devant le Tribunal et explique le déroulement de l'enquête criminelle.

FAITS PERTINENTS

[4] En 2012, alors qu'elle n'est pas en fonction, l'agente Pearson est victime de voies de fait commises par un individu qu'elle connaît. Inculpé, cet individu est remis en liberté avec des conditions. L'agente Pearson fait alors une vérification au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) pour connaître les conditions de remise en liberté. Cet accès conduit à une enquête disciplinaire par le Service de police de Ville de Saguenay (SPS) et une réprimande écrite sera plus tard versée à son dossier.

[5] Jusqu'en 2020, on ne retrouve rien de particulier au dossier de l'agente Pearson.

[6] Le 23 août 2020, alors qu'elle est en fonction, elle procède à six interrogations auprès du CRPQ concernant son véhicule personnel. Elle recherche alors le numéro de série dans le but d'acheter des pièces.

[7] Le 27 octobre 2020, elle suit la formation FLAIR, qui vise à sensibiliser les policiers concernant les utilisations illégales du CRPQ.

[8] Le 21 décembre 2020, encore une fois en fonction, elle accède au CRPQ pour obtenir des informations concernant Frédéric Duperré et le père de ce dernier. À cette époque, elle débute une relation avec M. Duperré et elle veut s'assurer qu'il n'a pas de tache dans son dossier, car elle sait qu'il était présent lors de l'arrestation d'un individu. Il consent à cette vérification. En janvier 2021, ils forment un couple.

[9] À la demande de son conjoint, elle fait des vérifications au CRPQ pour vérifier si son dossier de conduite automobile est conforme (permis valide, paiement d'amendes, etc.).

[10] Les vérifications personnelles et celles concernant son conjoint s'étendent jusqu'au 16 février 2021.

³ Pièce CP-9.

[11] En février 2021, le SPS est informé d'une utilisation non autorisée du CRPQ, ce qui constituerait une infraction prévue à l'article 342.1 C.cr., ainsi qu'au règlement de discipline.

[12] Le 24 mars 2021, l'agente Pearson est avisée que l'enquête disciplinaire est suspendue jusqu'à la conclusion de l'enquête criminelle. Elle est suspendue avec traitement pour une période indéterminée.

[13] Le 18 mai 2021, le SPS formule à la Sûreté du Québec une demande de vérification de transactions suspectes faites sur le CRPQ par l'agente Pearson.

[14] La sergente Dominique Cusson, responsable de la journalisation du CRPQ, procède à des vérifications et relève les 9 dates et les 34 interrogations. Le 7 juin 2021, elle rédige une déclaration assermentée relatant ses démarches⁴.

[15] Le 21 juillet 2021, le SPS avise l'agente Pearson qu'elle est suspendue à demi-traitement.

[16] Inculpée en juillet 2021, elle reconnaît sa culpabilité le 21 décembre 2022.

MOTIFS

La Loi

[17] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement et la teneur du dossier de déontologie du policier cité⁵. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

[18] Les procureurs recommandent au Tribunal d'imposer la plus sévère des sanctions prévues à la Loi, soit la destitution⁶.

⁴ Pièce CP-1.

⁵ *Loi sur la police*, précitée note 2, art. 235.

⁶ *Id.*, art. 234.

Principes particuliers d'une reconnaissance de responsabilité et d'une suggestion commune

[19] La reconnaissance de l'inconduite par l'agente Pearson et la suggestion commune présentée par les parties comportent l'avantage d'abrégé le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du Code.

[20] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération, particulièrement lorsqu'elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[21] Ces principes étant acquis, la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers, propres au dossier.

[22] Le juge administratif doit donc avoir ces principes à l'esprit et se demander si la suggestion soumise est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite.

GRAVITÉ DE L'INCONDUITE ET CIRCONSTANCES

[23] La consultation de la banque de données du CRPQ pour des fins personnelles est une infraction grave. Les informations de cette banque sont confidentielles et ne doivent être utilisées qu'à des fins policières. En agissant comme elle l'a fait, l'agente Pearson n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux en profitant de son statut privilégié que lui confèrent ses fonctions.

[24] L'agente Pearson cumulait 11 années de service au moment des événements. Elle était une policière d'expérience et savait qu'elle ne pouvait consulter la banque de données à des fins personnelles.

[25] Elle a pourtant récidivé à plusieurs reprises, un facteur nettement aggravant en l'espèce. La destitution en pareilles circonstances respecte l'esprit de la loi, n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice. Les parties ont déposé des décisions et arrêts, lesquels appuient la suggestion commune⁷.

[26] La suggestion commune de sanction présentée par les procureurs est entérinée.

[27] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[28] **PREND ACTE** que l'agente **MARIE-LYNE PEARSON** reconnaît avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* ;

[29] **IMPOSE** la destitution à l'agente **MARIE-LYNE PEARSON** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (consultations non autorisées de la banque de données du Centre de renseignements policiers du Québec).

Benoit Mc Mahon

M^e Angèle Chevrier
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Ariane Bergeron St-Onge
Roy Bélanger, Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 1^{er} février 2024

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Coulombe*, 2012 CanLII 74996 (QC CDP) ; *Commissaire à la déontologie policière c. Gareau*, 2013 QCCDP 20 (CanLII) ; *Commissaire à la déontologie policière c. Lacroix*, 2019 QCCDP 8 (CanLII) ; *Commissaire à la déontologie policière c. Hudon*, 2021 QCCDP 38 (CanLII) ; *Commissaire à la déontologie policière c. Désorcy*, 2021 QCCDP 35 (CanLII) ; *Commissaire à la déontologie policière c. St-Martin*, 2014 QCCDP 7 (CanLII) ; *Fraternité des policiers de St-Jean-sur-Richelieu c. St-Jean-sur-Richelieu (Ville de)*, 2016 QCCA 1086 (CanLII).

ANNEXE

Citation

« La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agente Marie-Lyne Pearson, matricule 1643, membre du Service de police de la Ville de Saguenay :

1. Laquelle, à Saguenay, entre le 23 août 2020 et le 16 février 2021, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi en obtenant frauduleusement, directement ou indirectement, des services d'ordinateur, commettant ainsi une infraction criminelle prévue à l'article 342.1(1) a) du *Code criminel* pour laquelle elle a été reconnue coupable par une décision finale d'un tribunal canadien, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P 13.1, r. 1). » (*sic*)